



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 43838

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les conditions de l'application de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. En effet, l'article 11 de ce texte prévoit, en cas de risques naturels majeurs, une procédure d'expropriation diligentée par l'Etat à la condition que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Or il est des cas de communes ou un risque naturel s'est révélé mais pour lequel le coût de l'expropriation est plus élevé que celui des travaux de protection, sans que ladite commune puisse en assurer le financement. Dans une telle situation, il semble qu'aucun financement spécifique ne soit prévu par la loi en particulier car il n'est pas possible d'emarger au fonds de prévention des risques naturels majeurs. C'est pourquoi il lui demande quels moyens sont à la disposition de la commune, et notamment s'il n'est pas possible d'envisager de réserver une part de ce fonds aux communes dans ces situations. Enfin, il souhaiterait connaître les recours financiers qui existent pour assurer les travaux de prévention des risques naturels prévisibles.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les conditions d'application de la loi no 95-101 du 2 février 1995. Ce texte a institué un nouveau cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le décret no 95-115 du 17 octobre 1995 et de la circulaire interministérielle du 10 juillet 1996 en ont précisé la procédure. Cette expropriation, d'un type particulier, est entourée de conditions limitatives. Elles tiennent à la nature du risque naturel majeur (ne sont concernées que les risques prévisibles de mouvements de terrain, d'avalanches, et de crues torrentielles), à la gravité de la menace pesant sur les vies humaines, et à la comparaison des coûts entre les moyens de sauvegarde et de protection des populations et des indemnités d'expropriation. Sur cette dernière condition, il faut que les moyens de sauvegarde et de protection soient plus coûteux que les indemnités d'expropriation pour enclencher la procédure d'expropriation de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines. Dans le cas contraire l'expropriation est écartée. La loi du 2 février 1995 précitée a en effet institué un fonds en le chargeant expressément, aux termes de son article 13, de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités d'expropriation ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. Il ne peut donc être utilisé que dans le cadre d'une expropriation pour risque engagée préalablement. Hors de cette hypothèse, le financement des travaux incombe aux propriétaires des biens. Dans certains cas spécifiques, des aides peuvent être apportées par les collectivités territoriales ou par l'Etat (restauration des terrains de montagne par exemple). C'est au préfet que le maire de la commune concernée s'adresse afin d'explorer avec lui les sources de financement disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43838

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5361

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 256